



**PRÉFET
DE LA MANCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Arrêté n° 25-148

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** la directive n°79/409/CEE du conseil des communautés européennes du 2 avril 1979 modifiée par la directive n°2009/147 CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation de toutes les espèces d'oiseaux vivant naturellement à l'état sauvage sur le territoire européen des États membres ;
- VU** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.120-1, L.411-1 à L.411-3, L.415-1 à 6, R.411-1, R.411-15 à 17 et R.415-1 ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 octobre 2008 portant désignation du site NATURA 2000 FR2510047 « Baie de Seine occidentale » (Zone de Protection Spéciale) ;
- VU** l'arrêté du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté inter-préfectoral du 26 octobre 2023 portant protection du biotope des îles Saint-Marcouf ;
- VU** la convention portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime signée entre la direction interrégionale de la mer Manche Est – mer du Nord et l'association des amis de l'île du large Saint-Marcouf prenant effet à compter du 1er août 2025, et notamment son article 4 ;
- VU** les rapports de mission de reconnaissance sur l'île du Large de Saint-Marcouf de l'Office français de la biodiversité des 13 et 25 juillet 2025 ;

Considérant la nécessité de préserver l'avifaune et la responsabilité particulière de l'archipel Saint-Marcouf à ce titre, notamment pour la nidification ;

Considérant la présence sur l'île du Large, inhabituelle à cette date, de poussins d'aigrettes garzette sur leurs nids et de poussins de cormorans, relevée par les constats suivis ;

Considérant la nécessité de prévenir les atteintes à ces espèces protégées édictée par l'article L. 411-1 du Code de l'environnement ;

Considérant le risque de perturbation des oiseaux et d'abandon des jeunes par les adultes que constituerait l'application de la convention d'occupation du domaine public maritime précitée avec l'arrivée de bénévoles dès début août sur l'île ;

Considérant la nécessité subséquente de prendre des dispositions réglementaires particulières pour prévenir les risques d'atteintes ci-dessus exposés et garantir ainsi l'absence d'incidence notable sur les objectifs de conservation de la zone de protection spéciale ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie

ARRÊTE

Article 1er : Les dispositions annuelles des articles 3 et 4 de l'arrêté de protection de biotope des îles Saint-Marcouf, relatives à l'île du Large, sont prorogées jusqu'au 15 août 2025.

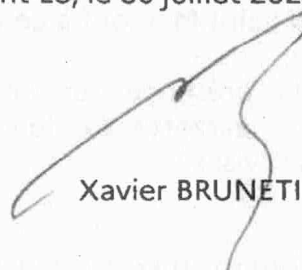
Le débarquement et l'accostage sont interdits jusqu'au 15 août 2025. Les exceptions prévues à l'article 4 de l'arrêté font l'objet d'une autorisation préalable jusqu'à la même date.

Article 2 : L'article 4 de la convention d'occupation du domaine public maritime susvisée visant à garantir l'absence d'incidence notable [...] sur les objectifs de conservation de la zone de protection spéciale reste applicable, et conduit à respecter une absence d'accostage et de débarquement du 1^{er} août 2025 au 15 août 2025.

Article 3 : L'Office français de la biodiversité est chargé de produire un nouveau rapport de mission de reconnaissance avant le 15 août 2025 afin d'apprécier l'évolution de la situation.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture, le Préfet Maritime de la Manche et de la mer du Nord, le sous-préfet de Cherbourg, le directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs

Fait à Saint-Lô, le 30 juillet 2025



Xavier BRUNETIÈRE

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Copie transmise à :

- M. le préfet maritime Manche Mer du Nord - bureau environnement marin-planification des espaces maritime ;
- M. le sous-préfet de Cherbourg ;
- M. le directeur interrégional de la mer Manche Est Mer du Nord ;
- M. le directeur régional des affaires culturelles ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer ;
- M. le chef du service départemental de la Manche de l'office français de la biodiversité,
- M. le directeur délégué de la façade maritime Manche-Mer du Nord de l'office français de la biodiversité,
- Centre d'appui pour le contrôle de l'environnement marin.